

Le Havre, le 1^{er} juin 2022

**Note
pour
Mesdames et Messieurs les Opérateurs**

Objet : Validation de la déclaration anticipée en douane pour les marchandises acheminées par voie maritime à l'importation (« dédouanement par anticipation »).

Réf. : - Règlement (UE) n°952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015.

PJ. : Schématisation du process douanier et logistique portuaire.

La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects met en place une procédure de validation en anticipé des déclarations en douane à l'importation relatives à des marchandises conteneurisées introduites sur le territoire douanier de l'Union (TDU) par voie maritime dans les grands ports maritimes métropolitains¹.

Cette procédure sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2022.

1. Contexte juridique

L'article 171 du code des douanes de l'Union (CDU) prévoit la possibilité de déposer une déclaration en douane à l'importation jusqu'à 30 jours avant la présentation attendue des marchandises en douane. Cette déclaration est dénommée « *déclaration en douane préalablement à la présentation en douane* » dite « *déclaration anticipée* ».

En application de l'article 171 du CDU, si les marchandises ne sont pas présentées dans les 30 jours suivant le dépôt de cette déclaration en douane, elle est réputée ne pas avoir été déposée.

Cette déclaration n'est acceptée par la douane qu'au moment de la présentation en douane des marchandises.

Le CDU définit la **présentation en douane** comme « *la notification aux autorités douanières de l'arrivée des marchandises au bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par les autorités douanières et de leur disponibilité aux fins de contrôles douaniers* » (article 5 paragraphe 33 du CDU).

Les autorités douanières peuvent accepter l'utilisation des systèmes portuaires ou d'autres moyens d'informations aux fins de la présentation en douane des marchandises (article 190 du règlement n°2015/2447).

¹ Haropa Port, Bordeaux, Dunkerque, Nantes St Nazaire, Marseille/Fos et La Rochelle.

2. Fonctionnement de la procédure

► Les différentes étapes :

La mise en œuvre de la facilité suppose les étapes suivantes :

1. le **dépôt** et l'enregistrement de la déclaration en douane à l'état anticipé auprès du bureau de déclaration dans le SI dédouanement ;
À noter: Doivent figurer dans la déclaration en douane, l'identifiant du CCS (dans la rubrique référence logistique) et la référence à la formalité ICS à savoir l'ENS ou la DSDT (dans la rubrique 40) ².
2. la réception du **message de la capitainerie dans le CCS (date réelle d'arrivée du navire** - « required time of arrival » - RTA – liée au passage de la « bouée/ balise portuaire » de chaque site) ;
3. à réception de cette notification d'arrivée du navire et donc des marchandises, la **validation** de la déclaration en douane anticipée à l'exception des marchandises conteneurisées soumises à un contrôle sanitaire ou phytosanitaire.
Par cette action, la déclaration en douane passe de l'état anticipé à l'état validé³.
4. l'obtention de l'avis d'enregistrement dans le CCS qui donne le « bon à enlever » (BAE) des marchandises dans le CCS et in fine l'autorisation de sortie.

La validation de la déclaration anticipée est ainsi réalisée selon les modalités suivantes :

- la confirmation de l'arrivée du navire par la capitainerie dans le CCS, avec mise à disposition du manifeste maritime reprenant les marchandises conteneurisées auprès des services douaniers ;
- l'interconnexion automatique entre le CCS et le SI douanier DELTA G (via l'avis d'enregistrement).

Votre attention est attirée sur le nouvel évènement permettant la validation en anticipé

Jusqu'à présent, au Havre, la validation des déclarations pouvait être autorisée à compter de l'autorisation de déchargement reçue dans le CCS S)One.

À compter du 1^{er} juillet 2022, la validation est autorisée à compter de la date réelle d'arrivée du navire reçue dans S)One. **Toute validation de déclaration avant cet évènement constituera une infraction douanière et pourra être sanctionnée.**

► Modalités de mise en œuvre de la procédure :

La validation de manière anticipée d'une déclaration en douane ne sera possible que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le caractère contradictoire des éventuels contrôles implique d'avoir un **représentant sur le port** ;
- l'opération envisagée doit concerner un/des **conteneurs complets**⁴ ;
- la **gestion des formalités logistique et portuaire** est effectuée au moyen d'un **cargo community system** (CCS), outil assurant la traçabilité de l'opération et permettant de respecter la présentation en douane des marchandises qui autorise alors la validation de la déclaration anticipée.

À noter qu'**aucune autorisation ne sera à solliciter auprès des services douaniers.**

² La rubrique 40 se remplit de la manière suivante : code document 355+Z+ numéro du MRN ENS ou DSDT.

³ La validation de la déclaration en douane anticipée peut être soit manuelle (ce qui suppose de connaître le moment où la date réelle d'arrivée du navire (RTA) est intégrée dans le CCS, pour pouvoir valider ladite déclaration en douane), soit automatisée (ce qui implique une solution « EDI »).

⁴ Dédouanement de la totalité des marchandises contenues dans le conteneur.

3. Particularités liées à la procédure existant au Havre

Cette procédure de dédouanement anticipé remplace, à compter du 1^{er} juillet 2022, la procédure de dédouanement anticipé autorisée jusqu'à présent au Havre (qui permettait la validation des déclarations d'importation à compter de l'autorisation de déchargement reçue dans le CCS).

- ▶ Les sociétés qui bénéficient actuellement d'une autorisation de dédouanement anticipé délivrée par les services douaniers du Havre ne pourront plus utiliser cette autorisation douanière à compter du 1^{er} juillet 2022.
- ▶ Ces autorisations vont être prochainement abrogées. Chaque société concernée recevra un courrier d'abrogation. Cette étape ne nécessite aucune démarche de votre part.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le directeur régional

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Perry Menz', written over a horizontal line.

Perry MENZ

